

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN ECHAFAUDAGE

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de la société GPE SSB – en vue d'occuper le domaine public au 1 impasse des Bénédictins – 78250 Meulan-en-Yvelines par un échafaudage pour des travaux de remplacement de fenêtres.
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la société GPE SSB à utiliser le domaine public pour la pose d'un échafaudage de 9 ml au 1 impasse des Bénédictins 78250 Meulan-en-Yvelines.
Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux ;
Considérant que ces travaux nécessitent de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 18 février 2026 au 28 février 2026 inclus, l'autorisation est accordée à la société GPE SSB 6 chemins des Rosières – 78740 Evécquemont, d'installer un échafaudage de 9 ml au 1 impasse des Bénédictins – 78250 Meulan-en-Yvelines.

ARTICLE 2 : La société GPE SSB sera chargée de l'installation de l'échafaudage et devra mettre en place une signalisation appropriée temporaire de jour comme de nuit (cônes et bandes de balisage sur chaussée),

- l'arrêté devra être affiché le long de la chaussée et être apposé au moins 7 jours à l'avance par la société GPE SSB,
- la société GPE SSB sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : La redevance d'occupation du domaine public ayant été fixée par la délibération en date du 8 mars 2021.

- **234 € :** occupation du domaine public par échafaudage non clôturé : soit 9ml X 13€ X 2 semaines.

GPE SSB – 6 chemins des Rosières – 78740 Evécquemont n° Siret 48041463000040 devra supporter les frais d'occupation du domaine public ;

ARTICLE 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Le service financier de la commune de Meulan-en-Yvelines, pour l'émission du titre d'un montant de **234 €** représentant les frais d'occupation du domaine public ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- Et à la société GPE SSB ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 9 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU